

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La question de l'interprétation de la loi par la jurisprudence.

Rommelaere, Claire

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rommelaere, C 2006 'La question de l'interprétation de la loi par la jurisprudence. article 1326, alinéa 2 du Code civil' Cahiers de la Faculté de droit de Namur, FUNDP. Faculté de droit, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**LA QUESTION DE L'INTERPRÉTATION
DE LA LOI PAR LA JURISPRUDENCE
ARTICLE 1326, ALINÉA 2 DU CODE CIVIL**

Claire ROMMELAERE

CAHIER N° 39

Cette étude a été présentée, à la faculté de droit de Namur,
en 2004-2005, dans le cadre des travaux de méthodologie juridique
organisés en deuxième candidature.
Elle a reçu le prix, décerné par la faculté, du meilleur travail de droit.

INTRODUCTION

L'interprétation de la loi est peut-être la moins juridique des questions que pose le droit : la sociologie, la politique, l'histoire, la logique et même la philosophie se côtoient au gré des diverses théories, qui mettent l'accent tantôt sur l'une de ces disciplines, tantôt sur l'autre. Si chaque époque a eu ses grands auteurs et sa doctrine favorite, aucune cependant n'est sans nuance, ce qui rend la matière aussi riche que difficile à aborder.

Dans le cadre de ce travail, les techniques d'interprétation – quelle est la méthode utilisée par la cour ? Pourquoi ? Existe-t-il d'autres possibilités ? – seront présentées au fil de deux décisions de jurisprudence. En alternant l'exposé des décisions et une réflexion sur l'interprétation, j'espère rendre plus dynamique une matière qui porte bien son nom de « théorie du droit ». Cependant, celle-ci prend tout son sens lorsque, confrontés à un problème d'interprétation, les cours et tribunaux font appel à elle en vue de résoudre un cas concret.

Plus largement, les questions d'interprétation aboutissent à une réflexion sur l'évolution du droit et de la société : la loi doit-elle toujours être interprétée en fonction de son contexte social ? Les termes utilisés par le législateur sont-ils compris par tous de la même façon ? Comment pourrait-on justifier une incohérence de la jurisprudence ?

Les problèmes d'interprétation soulevés dans le présent exposé portant sur le second alinéa de l'article 1326 du Code civil, il semble donc bienvenu de commencer par une brève présentation de cet article.

CHAPITRE I - L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL

L'article 1326 du Code civil est libellé comme suit : « Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. »

Afin de garantir une bonne compréhension de ces termes, l'article doit être passé en revue. Il importe pour cela de tenir compte de son « contexte législatif » : l'article 1326 n'est pas l'article 1326 par hasard, et les dispositions qui l'entourent participent à sa définition. De plus, si c'est bien le second alinéa qui est sujet à controverse, un regard attentif sur l'alinéa premier permet de mieux appréhender les enjeux de telles discussions. En effet, l'alinéa premier a vocation à s'appliquer à tout qui n'entre pas dans la catégorie d'exceptions prévue par l'alinéa second.

Section 1 - L'article en général

D'après l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver ». Le code prévoit donc une série de moyens qui permettent au créancier de prouver ce qu'il allègue : l'article 1326 concerne une preuve littérale, une preuve écrite, à savoir un acte sous seing privé. Ce type d'acte s'oppose aux actes authentiques, passés chez le notaire. Ainsi, une reconnaissance de dette – sujet des deux décisions de jurisprudence qui seront abordées- ne doit pas être ratifiée par un officier public. Cela ne signifie cependant pas que le signataire est totalement libre.

En effet, l'alinéa premier de l'article 1326 consacre une exception au principe général en vertu duquel l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune formalité particulière¹. Dans le cas d'engagements unilatéraux, où une seule personne s'oblige envers l'autre à lui remettre une somme d'argent ou une chose appréciable, il existe un choix entre deux formalités² : soit le débiteur écrit l'acte en entier, et dans ce cas il n'est soumis à aucune condition supplémentaire, soit il se contente de le signer, mais est alors contraint de procéder à la formalité du « bon pour » telle que décrite dans l'article 1326 du Code civil. Normalement, tout qui s'engage unilatéralement dans ce contexte se trouve face à ces deux possibilités.

L'alinéa second de l'article ménage cependant des exceptions, qui peuvent être divisées en deux catégories. La première concerne les *marchands*, dont les activités justifient doublement la dérogation : d'une part les formalités ralentissent la marche des affaires et, d'autre part, les marchands sont supposés suffisamment habiles et prudents pour ne pas devoir être protégés³. Il faut cependant signaler que cette deuxième raison ne fait pas l'unanimité⁴. La seconde catégorie d'exceptions a trait aux *artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service*. La raison en est que ces gens, le plus souvent illettrés, devraient nécessairement recourir à un notaire pour satisfaire aux exigences de l'article 1326. Ils perdraient du temps et, surtout, de l'argent, ce qui entraverait trop leur liberté de s'engager.

Section 2 - Motifs de la règle prévue par l'article 1326, alinéa 1^{er}

De manière générale, l'alinéa 1^{er} vise à attirer l'attention du débiteur : celui-ci, contraint de rédiger lui-même l'acte, ou, à défaut, de recopier en toutes lettres la somme (ou quantité de choses appréciables) qu'il s'apprête à transférer procède à une ultime vérification de son engagement. Il est ainsi protégé contre les abus du « blanc-seing », qui consiste à signer une feuille blanche qui sera remplie ultérieurement par quelqu'un d'autre. Les conditions imposées par l'alinéa 1^{er} empêchent les mauvaises découvertes puisque le débiteur doit, dans tous les cas, inscrire lui-même le montant de sa dette. De même, cela rend difficile l'arrachement par surprise d'une signature : le créancier mal-

1. D. MOUGENOT, *Droit des obligations, la preuve*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 158.

2. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 836-837.

3. *Ibidem*, p. 843 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 392 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 271 et s.

4. Contestent en effet cette seconde justification de l'exception : PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, pp. 915-917 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 217.

honnête qui compterait sur la négligence du débiteur pour lui soutirer une somme voulue, se heurtera à l'obligation, pour ce dernier, d'inscrire lui-même le montant.

En cas de non-respect des formalités prescrites, la sanction sera la nullité de l'acte en tant qu'*instrumentum* : l'acte n'aura plus la valeur d'une preuve littérale, il ne pourra plus servir d'*instrument* de preuve. Le *negotium* peut cependant être valide car l'opération juridique, l'accord entre les parties, peut subsister indépendamment de la preuve littérale. Elle devra toutefois être prouvée autrement. Par exemple, l'acte nul peut servir de commencement de preuve par écrit, pour autant qu'il émane de celui auquel on l'oppose.

CHAPITRE II - BRUXELLES, 10 JUIN 1960. ANALYSE

Après un exposé théorique concernant l'article 1326 du Code civil, quoi de plus agréable que de se frotter à la réalité judiciaire afin de découvrir les enjeux pratiques -et humains !- de l'interprétation des dispositions légales ? La cour est en effet amenée à départager des parties dont le désaccord porte sur la notion de « laboureur ». La conséquence n'est pas mince : la validité de la reconnaissance de dette signée par monsieur H. dépend de ce qu'il est ou non un « laboureur ». L'exposé du problème d'interprétation, les positions des parties quant à celui-ci et la réponse de la Cour d'appel seront autant d'occasions de présenter certains points forts de la vaste matière qu'est l'interprétation jurisprudentielle. D'après la solution retenue par la cour, à savoir la nullité de l'acte en tant qu'*instrumentum*, plusieurs méthodes ayant guidé sa démarche peuvent être envisagées. Trois d'entre elles seront abordées.

Cependant, en interdisant au juge de se prononcer par voie de disposition générale, l'article 6 du Code judiciaire rappelle en permanence la relativité fondamentale de tout jugement (arrêt) : si la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 juin 1960, a pris telle décision pour telle raison, cela n'empêche que la solution au problème d'interprétation pourrait être différente, mais non moins légale, dans un autre contexte. C'est pourquoi l'analyse de cette décision de jurisprudence se terminera par le commentaire de trois autres principes interprétatifs, dont l'application aurait, à l'inverse, conclu à la validité de la reconnaissance de dette en tant qu'*instrumentum*.

Section 1 - Bref exposé des faits

Feu Fernand Harpignies avait emprunté à son père, Georges Harpignies, appellant, une somme de 289 500 francs et lui avait déjà restitué 39 500 francs. L'appellant s'estime donc créancier d'une somme de 250 000 francs, qu'il réclame à sa belle-fille et à son petit-fils, Georges Harpignies (Jr.). Il fonde sa demande sur des reconnaissances de dettes que son fils s'est contenté de signer mais qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 1326, alinéa 1^{er} du Code civil. Selon l'appellant, elles ont cependant pleine force de preuve, étant donné que son fils était un laboureur, au sens de l'alinéa 2.

Section 2 - Problème d'interprétation ; le débiteur est-il un « laboureur » au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil ?

§1. *Ratio legis* du législateur de 1804

De nombreux auteurs ne distinguent pas la « *ratio legis* » de la « volonté du législateur » et utilisent l'un pour l'autre. Il semble cependant préférable d'établir une différence entre ces deux concepts, à l'instar de Messieurs Xavier Dijon et Michel Coipel.

La volonté du législateur est la solution voulue par le législateur, telle qu'elle apparaît dans le texte de la loi éventuellement éclairé par les travaux préparatoires. En l'espèce, l'article 1326, alinéa 2 du Code civil révèle expressément cette solution voulue par le législateur, à savoir dispenser certaines catégories de personnes des formalités imposées par l'alinéa 1^{er}. La volonté du législateur est donc tout naturellement la réponse à la question « qu'a voulu le législateur ? ».

La *ratio legis* se définit, elle, comme le but ultime du législateur, comme « l'idée fondamentale qui l'a guidé dans le choix d'une solution »⁵. Ici, la question à poser serait plutôt : « pourquoi le législateur a-t-il voulu cette solution ? ». L'objectif de la norme peut être déduit de la volonté du législateur, comme c'est le cas pour l'exception à l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 du Code civil. Le législateur dispense les « artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service » des formalités du « bon pour » dans un *but* bien précis : supposés analphabètes, ces gens n'auraient pu satisfaire à cette exigence qu'en recourant aux services onéreux d'un notaire. Quant aux marchands, le but était de ne pas freiner la marche de leurs affaires, d'autant plus qu'ils étaient considérés comme suffisamment rompus aux techniques commerciales pour ne pas se laisser piéger par un blanc-seing⁶.

La *ratio legis*, dans le cas du laboureur, repose donc sur une présomption d'analphabétisme.

§2. Définition doctrinale du « laboureur »

A priori, la définition du « laboureur » ne pose aucun problème : chacun peut se faire une idée, précise ou non, des personnes entrant dans cette catégorie. Selon l'une des directives (d'interprétation) linguistiques⁷, à défaut de disposition contraire de la loi, c'est ce « sens usuel » qui sera retenu par les tribunaux. Comme le souligne Montesquieu, « il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées »⁸, ce n'est qu'alors que l'on peut parler de sécurité juridique.

Mais le sens usuel d'un terme se caractérise aussi par un manque de précision. Ainsi, lorsqu'ils prétendent s'en tenir au « sens usuel », les tribunaux disposent en fait

5. M. COIPEL, *Sources et méthodologie du droit*, Syllabus du cours de première candidature en droit, syllabus III, FUNDP, année académique 2003-2004, p. 81 et s. En ce sens X. DIJON, *Méthodologie juridique, l'application de la norme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 60 et s.

6. Cf. *supra*, Chapitre I, section 1.

7. F. OST, M. VAN DE KERCKHOVE, *Entre la lettre et l'esprit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 98.

8. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Liv. XXIX, Chap. XVI in R. DERATHE, *Introduction, chronologie, bibliographie, relevé de variantes et notes*, t.II, Paris, Garnier Frères, 1973, p. 293.

d'une marge d'appréciation non négligeable. La *ratio legis* peut aider à la construction d'une définition précise.

Ainsi, la doctrine se stabilise autour de la définition selon laquelle les laboureurs sont « ceux qui travaillent *eux-mêmes* la terre, que ce soit *pour leur propre compte ou pour celui d'autrui*, mais non les chefs d'exploitation qui ne travaillent pas mais dirigent. Les laboureurs sont généralement *les moins lettrés* de la classe ouvrière »⁹.

Section 3 - Position des parties quant au problème d'interprétation

§1. Arguments de l'appelant

G. Harpignies soutient que la reconnaissance de dette dont il dispose est valable, a force probante, malgré l'absence des formalités du « bon pour ». Selon lui, son fils était laboureur au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil, et n'avait donc pas à s'y soumettre.

Au regard de la définition doctrinale, F. Harpignies pouvait bénéficier de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1326 : il était en effet à la tête d'une exploitation agricole, qu'il ne se contentait pas de diriger mais à laquelle il travaillait lui-même.

L'appelant prône une interprétation logique¹⁰ de la loi : la règle prévoit que les laboureurs sont dispensés des formalités du « bon pour », or F. Harpignies était un laboureur, donc il en était dispensé. C'est un exemple-type d'application du syllogisme juridique¹¹.

§2. Arguments des intimés

J. Petit et G. Harpignies (Jr) fondent leur argumentation sur le décalage, à notre époque, entre la volonté du législateur et la *ratio legis*. En effet, les exceptions consacrées à l'article 1326, alinéa.2 du Code civil sont maintenues alors qu'elles n'ont généralement plus de raison d'être, puisque la majeure partie de ces personnes sont aujourd'hui lettrées et peuvent sans encombre s'acquitter des formalités du « bon pour », à l'instar des autres citoyens.

Les intimés estiment donc normal que le laboureur-débiteur, s'il sait lire et écrire, satisfasse aux exigences de l'alinéa 1^{er}, faute de quoi ils déniaient toute force probante à l'*instrumentum*.

Les intimés sont partisans d'une interprétation téléologique : en effet, le but de l'exception prévue en faveur notamment des laboureurs est d'éviter à toute une catégorie illettrée de la population de devoir se rendre chez le notaire chaque fois qu'elle

9. DE PAGE, *op. cit.*, p. 843 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 272 et s. ; T. HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. VIII, Paris, Librairie Cotillon, 1895, p.307.

10. P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907, p. 246 et s.

11. P. FORIERS, « Réflexion sur l'interprétation de la loi et ses méthodes », *R.C.J.B.*, Bruxelles, Bruylant, 1956, p. 335.

s'engage unilatéralement à « remettre une somme d'argent ou une chose appréciable ». Au regard de ce but, s'il s'avère qu'une personne pouvant en fait lire et écrire entre dans l'exception, cette dernière ne se justifie plus ; F. Harpignies ne se voyait pas dans l'obligation de courir chez le notaire pour se conformer aux exigences de l'article 1326, alinéa 1^{er} du Code civil, à savoir la formalité du « bon pour » ou la rédaction manuscrite du texte. Il aurait donc dû, selon les intimés, remplir ces conditions pour que la reconnaissance de dette soit valable.

Section 4 - Position de la Cour d'appel de Bruxelles

§1. Le débiteur n'est pas un « laboureur » au sens de l'article 1326, alinéa 2

Le second alinéa de l'article 1326 du Code civil ne vise pas les illettrés en tant que tels mais une partie d'entre eux, ce qui justifie notamment que le juge ne puisse étendre l'exception aux femmes de laboureurs, artisans, etc. Par contre, lorsque des sujets tombent par eux-mêmes sous une catégorie citée par l'article, le magistrat dispose d'une certaine marge d'appréciation : la jurisprudence admet, par exemple, que l'exception soit maintenue après la cessation des activités professionnelles, et elle ne se montre pas trop stricte quant à la qualité de laboureurs, artisans, etc. d'un justiciable. Enfin, De Page lui-même s'appuie sur la présente décision pour affirmer que « la jurisprudence du XX^e siècle décide que l'exception aux formalités du « bon pour » ne doit plus jouer lorsque la classe sociale visée par cette exception n'est plus analphabète »¹². Cela constitue en quelque sorte la preuve d'une grande souplesse jurisprudentielle à l'égard de l'applicabilité de l'article 1326, alinéa 2.

§2. L'acte est nul en tant qu'instrumentum

Puisque F. Harpignies n'était pas analphabète et devait, par conséquent, se soumettre aux formalités du « bon pour », l'acte ne répondant pas à ces formalités n'a pas en lui-même valeur de preuve.

Cependant l'acte « émane de celui auquel on l'oppose », c'est-à-dire qu'il s'agit bien d'un acte signé par le débiteur, feu F. Harpignies, représenté en l'occurrence par sa femme et son fils, G. Harpignies (Jr). Cet acte peut donc servir de commencement de preuve par écrit.

Section 5 - Directives d'interprétation utilisées par la Cour

§1. Méthode évolutive

La cour commence par rappeler la présomption d'illettrisme qui a conduit le législateur de 1804 à prévoir des exceptions à l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 du Code civil. Ces observations tendent à une approche sociologique : « attendu que ces dispositions légales (...) doivent être comprises à la lueur des circonstances du temps où elles ont été

12. DE PAGE, *op. cit.*, p. 844.

édictées ». Les « circonstances du temps » comprennent les besoins sociaux, l'état des mœurs et de la culture, la conception des rapports économiques, etc.¹³.

S'ensuit une mise en évidence des changements notoires qu'a subis la société depuis lors :

- la loi du 19 mai 1914 a rendu l'instruction primaire obligatoire et gratuite, avec sanctions prévues à l'égard des chefs de famille négligents ;
- le niveau de vie des travailleurs s'est considérablement amélioré.
-

Dès lors, il importe, selon la cour, d'interpréter la disposition litigieuse en fonction de l'évolution de la société : « Attendu qu'il faut avant tout tenir compte de la position et du rang social de l'intéressé, de l'instruction et de l'éducation qu'il est actuellement d'usage de donner dans son milieu (...) ».

Ce n'est rien d'autre que l'application de la « méthode évolutive » : la cour tient compte de la véritable portée du texte, précisée par des données sociologiques, afin de procéder ensuite à un recadrage de l'article dans la vie sociale d'aujourd'hui.

§2. « La Loi cesse là où cessent les motifs »

Ce principe est inhérent à l'interprétation téléologique, dont le cœur est le but social de la loi : il faut avant tout tenir compte du but recherché par le législateur (la *ratio legis*, l'Esprit de la loi) ; si une situation semble entrer dans l'hypothèse légale (la Loi) mais en est exclue par son esprit (les motifs), la loi ne doit pas s'appliquer.

L'interprétation téléologique est parfois utilisée comme synonyme d'interprétation évolutive¹⁴ ; ce n'est cependant pas tout à fait la même chose : l'interprétation téléologique interprète la loi en fonction de son but, tandis que l'interprétation évolutive consiste à adapter le texte de la loi aux circonstances de l'époque. Cela dit, ces deux méthodes vont souvent de pair : c'est en dégagant le but de la loi que l'on peut estimer s'il est toujours d'actualité et, au besoin, modifier la portée du texte légal.

Il existe ici plusieurs buts en présence : le but de l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 du Code civil, la règle, et le but de l'alinéa 2, l'exception à cette règle¹⁵.

En l'occurrence, la Cour a jugé qu'aujourd'hui, que les exceptions prévues par l'article 1326, alinéa 2 du Code civil n'avaient plus de raison d'être. En d'autres termes, elle a procédé à une démarche téléologique pour analyser ensuite le résultat obtenu, au regard de l'évolution de la société. La cour a donc dégagé le but social de la loi, pour constater ensuite qu'il était dépassé et que, de ce fait, l'exception ne trouvait pas à s'appliquer : la loi cesse là où cessent les motifs.

De Page confirme ces principes en relevant qu'« il ne faut pas qu'une loi constitue un anachronisme. Sous peine de manquer son but, elle doit, a-t-on tout au moins soutenu, être rajeunie par une interprétation conforme à l'esprit du temps où elle est appli-

13. P. DELNOY, *Initiation aux méthodes d'application du droit*, vol. I, Liège, Presses Universitaires de Liège ASBL, 1987, p. 104.

14. F. OST, M. VAN DE KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 113.

15. Cf. *supra*, Chapitre 1, section 1.

quée »¹⁶. Et la loi manquerait en partie son but si elle autorisait des laboureurs lettrés à se passer des formalités du « bon pour » : les conditions posées par l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 sont en effet des mesures de protection, établies en faveur des citoyens que la loi entend prémunir des abus des blanc-seings. Et si elle accepte de priver les laboureurs de ce garde-fou, c'est seulement en raison de leur illettrisme, dont il est déduit que la protection accordée serait un trop maigre avantage comparé au désagrément de devoir se rendre chez le notaire incessamment. Mais lorsqu'un laboureur s'avère lettré, il n'existe plus aucune raison valable de l'exposer aux abus des blanc-seings. Il importe dès lors de l'obliger à se conformer aux exigences du « bon pour », dans son propre intérêt et pour que la loi ne manque aucune occasion de satisfaire à son but de protection.

Et Laurent, plutôt connu pour l'importance qu'il attache au texte de la loi,¹⁷ reconnaît au juge une marge d'appréciation mais uniquement lorsqu'il est question de laboureurs : s'inspirant d'une décision de jurisprudence française de 1847, il relève que « quand il s'agit de savoir si le signataire d'un billet est un laboureur, il faut prendre en considération la position du débiteur, le rang qu'il tient dans la société, son éducation (...) »¹⁸.

§3. *Interprétation restrictive de l'exception sur base de la ratio legis*

Bien que la doctrine soit loin d'être homogène à ce sujet, il semble intéressant d'établir une distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive, à l'instar notamment de messieurs Vuye et Coipel¹⁹ : une interprétation stricte consiste à s'en tenir au texte de la loi tel quel (« Toute la loi mais rien que la loi »), tandis qu'une interprétation restrictive limite la portée initiale de la loi.

Comme le souligne P. Vander Eycken, « la portée d'un article de loi peut être restreinte par la considération du but pratique qui l'a fait édicter »²⁰. Dans ce cas-ci, la considération de ce but amène la cour à interpréter restrictivement, non pas la loi, mais l'exception à la loi, ce qui constitue en définitive une interprétation extensive de la règle prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 du Code civil.

En effet, l'exception prévoit que toute une série de personnes seront dispensées des formalités du « bon pour », qui sont la règle établie à l'alinéa 1^{er}. Puisque le but de cette exception est de faciliter la tâche aux illettrés, la cour estime que les personnes lettrées n'en bénéficieront pas. Cela restreint considérablement le nombre de personnes visées par l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil. Mais cela étend, par contre, la portée de l'alinéa 1^{er} : tous les artisans, laboureurs, etc. lettrés devraient dorénavant se conformer aux formalités du « bon pour ». Notez l'emploi du conditionnel²¹.

16. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. I, Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 313-314.

17. *Cf. infra*, Chapitre III, section 5, §1.

18. LAURENT, *op. cit.*, p.273.

19. M. COIPEL, *op. cit.*, p. 101 et s. ; H. VUYE, *Principes de droit constitutionnel*, Syllabus du cours de première candidature en droit, titre II, FUNDP, année académique 2003-2004, pp. 129-130.

20. P. VANDER EYCKEN, *op. cit.*, p. 196.

21. *Cf. infra*, l'arrêt de la Cour de Cassation.

Section 6 - Autres méthodes possibles

§1. *Modèle exégétique*

La méthode exégétique, surtout florissante au XIX^e siècle, sera plus amplement développée au chapitre suivant. Son noyau dur est la « doctrine du sens clair » : lorsque le texte est clair, il ne faut pas interpréter.

C'est en réalité ce que soutient l'appelant : la loi dit clairement que les laboureurs ne doivent pas souscrire aux formalités du « bon pour » ; F. Harpignies, laboureur, pouvait donc s'en passer. Si la cour avait approuvé ce raisonnement, elle n'aurait pas déclaré nulle la reconnaissance de dette du 6 mars 1947.

Je me bornerai, dans le présent paragraphe, à souligner qu'il m'a fallu consulter bon nombre d'auteurs de doctrine²² pour cerner ce que le législateur entendait par « laboureurs » : ce sont ceux qui travaillent la terre, soit, mais peuvent-ils en être propriétaires ? Autrement dit, le terme ne s'applique-t-il qu'à ceux qui cultivent les champs d'autrui ? Ou reflète-il simplement un certain milieu social, excluant du même coup les dirigeants de grandes exploitations ? ... Il semble dès lors douteux que l'on puisse parler d'un texte clair en soi.

Dès 1928 d'ailleurs, M. le procureur général Paul Leclercq réagit contre cette doctrine en affirmant que « la loi, elle, n'est pas le texte. Le texte n'enchaîne pas l'interprète, il n'enchaîne que l'ouvrier imprimeur et le premier ne doit pas être confondu avec le second »²³.

§2. *Les exceptions sont d'interprétation stricte*

Les exceptions prévues par le législateur ont un rôle correctif²⁴ : lorsque la règle légale vise une hypothèse trop large, l'exception permet de la restreindre. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil.

Il est cependant tout naturel d'accorder la prééminence au principe et non à son exception, d'où l'idée que « les exceptions sont d'interprétation stricte ». En effet, la directive qui sous-tend ce principe est en réalité l'interdiction d'étendre les exceptions.

Or, dans ce cas-ci, la cour procède à l'interprétation restrictive d'une exception, ce qui pourrait se comprendre par l'établissement d'une « exception à l'exception », augmentant au final la portée du principe de base : F. Harpignies est laboureur, il rentre donc dans l'exception à l'article 1326, alinéa 1^{er} du Civil. Mais en décidant que les laboureurs lettrés doivent se soumettre aux formalités prévues par l'alinéa 1^{er}, la cour replace ces débiteurs sous l'empire du principe général. La prééminence qui est due à ce dernier est donc tout à fait respectée.

22. LAURENT, *op. cit.*, pp. 272-274 ; DEKKERS, *op. cit.*, p. 392 ; DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, *op. cit.*, p. 843 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Syllabus du cours de première licence en droit, vol. V, U.L.B, année académique 1999-2000, p. 100. (...)

23. P. LECLERCQ, conclusions avant Cass., 26 janvier 1928, *Pas.*, 1928, t. I, p. 63.

24. P. VANDER EYCKEN, *op. cit.*, p. 277 et s.

En s'en tenant à une interprétation stricte de l'exception, la cour aurait cependant conclu que F. Harpignies avait le statut de laboureur et bénéficiait donc de la dispense prévue par l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil, qu'il soit lettré ou non, car la loi ne distingue pas. De nouveau, il en aurait découlé la force probante de la reconnaissance de dette du 6 mars 1947.

Il serait d'ailleurs logique, si l'on ne peut étendre la portée d'une exception, d'en refuser également la restriction ; c'est ce qu'énonce la formule : « la loi, toute la loi, mais rien que la loi » adoptée notamment par M. Coipel : « je vois mal qu'il faille, *a priori*, rétrécir la portée des règles d'exception : au nom de quoi et, surtout, jusqu'où ? Veut-on que ces règles soient, par principe, soumises au statut de la peau de chagrin ? Cela n'est ni logique ni raisonnable »²⁵.

§3. « *Le sentiment naturel du juste* »

Après avoir conclu à la nullité de l'*instrumentum* litigieux, la cour finit cependant par donner raison à l'appelant, en s'appuyant sur d'autres éléments de preuve. Cette démarche rationnelle devrait être assez bien accueillie dans l'état de droit qu'est la Belgique.

Ceci dit, ne pourrait-on pas se montrer plus idéaliste et estimer que la solution adoptée devait convenir aux exigences de la Justice, vers laquelle doit tendre le droit ? La cour, dans ce contexte, se serait contentée d'une interprétation stricte de l'exception pour aboutir directement à la solution « la plus juste » : puisqu'elle a estimé qu'il existait suffisamment de preuves de la bonne foi de l'appelant, il eût été possible d'éviter le détour par l'interprétation évolutive et téléologique.

Il est d'ailleurs déjà arrivé que des décisions fassent référence à cet « idéal de Justice » : « Attendu que le juge doit tenir compte dans l'interprétation d'une loi non seulement du texte de celle-ci et de l'intention du législateur, mais également des exigences de l'équité ; que s'il est interdit au juge de modifier une loi sous prétexte d'équité, il a le devoir de s'inspirer de celle-ci quand les textes légaux peuvent prêter à des interprétations diverses »²⁶. Cet attendu n'est pas sans rappeler le paradigme du droit perçu comme un « *ars boni et aequi* », d'après lequel le juge met librement en œuvre tous les moyens – juridiques – dont il dispose afin d'obtenir au final une solution qui, en réalité, s'imposait d'emblée²⁷.

CHAPITRE III - CASSATION, 25 JUIN 1982. ANALYSE

C'est ainsi que, le 25 juin 1982, soit plus de vingt ans après la décision de la Cour d'appel analysée ci-dessus, la Cour de Cassation eut elle aussi à se prononcer sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil. La solution dégagée montre qu'il y va du droit comme de la vie : rien n'est jamais définitivement acquis.

25. M. COIPEL, *op. cit.*, pp. 104-105.

26. Bruxelles, 15 déc. 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 310.

27. M. COIPEL, *op. cit.*, pp. 107-109.

La validité de l'engagement du débiteur dépend, cette fois-ci, de sa qualité d'artisan au sens de l'alinéa 2 de l'article. C'est donc cette question qui divise les parties. La cour semble tenir une position assez stricte, mais qui peut notamment se justifier au regard de deux grands principes d'interprétation. Il aurait néanmoins été possible d'utiliser des méthodes plus modernes que celles choisies, sans pour autant aboutir à un résultat final différent ; ces « variantes » répondent plus ou moins aux techniques utilisées, face à un problème similaire, par la Cour d'appel de Bruxelles en 1960.

Section 1 - Bref exposé des faits

Feu Lauwers s'était unilatéralement engagé à verser au défendeur en cassation une certaine somme d'argent et, en tant qu'artisan, s'était contenté de signer l'acte. Ses héritiers, demandeurs en cassation, contestent la validité de cet engagement pour la raison que M. Lauwers aurait dû procéder aux formalités du « bon pour » car il savait lire et écrire. Le juge d'appel leur a donné tort, ce pourquoi ils se sont pourvus en cassation. La procédure en cassation n'a pas d'effet suspensif en matière civile, c'est-à-dire qu'elle ne vide pas l'arrêt rendu sur appel de sa force exécutoire²⁸. [Il est donc possible²⁹ que les demandeurs en cassation aient déjà, à ce stade, été obligés de s'acquitter de la dette de M. Lauwers, au profit des défendeurs en cassation.]

Section 2 - Problème d'interprétation ; le débiteur est-il un « artisan » au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil ?

§1. Définition de l'« artisan »

Le législateur ne précisant pas lui-même ce qu'il entend par « artisan », il convient de se référer au sens usuel du terme. D'après le dictionnaire, l'artisan est « la personne qui fait un travail manuel à son propre compte, aidée souvent de sa famille, de compagnons, apprentis, etc. »³⁰.

Le sens usuel pêche souvent par son manque de précision, mais, comme le rappelle De Page, « la qualité d'artisan (...) est une question de fait, qui dépend de l'appréciation souveraine du juge de fond »³¹. Cette déclaration revient à reconnaître ouvertement au juge de fond une certaine marge d'appréciation. Quant à la Cour de Cassation, son rôle n'est pas de se prononcer sur la qualité d'artisan de tel justiciable, cette tâche revient au juge de fond. La cour, elle, vérifiera si ce dernier, après avoir défini quelqu'un comme artisan, a correctement appliqué les dispositions légales à ce sujet : M. Lauwers est artisan, soit, mais les juges de fond ont-ils eu raison d'estimer qu'il pouvait pour autant se passer des formalités prévues par l'article 1326, alinéa 2 du Code civil ?

28. *Ibid.*, syllabus II, pp. 15-16.

[29. *Possible* et non *probable* car le pourvoi en cassation a généralement un effet suspensif de fait, afin d'éviter d'inutiles transferts de fonds (information donnée oralement par M. Nihoul, le 11 mars 2005, à l'occasion du cours de droit pénal).]

30. *Petit Robert I*, Paris, Dictionnaires LE ROBERT, 1991.

31. DE PAGE, *op. cit.*, t. III, p. 843.

§2. *Quid de l'artisan ayant cessé ses activités ?*

L'arrêt de la cour laisse entendre³² qu'il avait été soulevé devant les juridictions de fond que M. Lauwers était retraité au moment de la signature de l'acte.

Peut-on considérer comme artisan celui qui a cessé ses activités pour prendre sa retraite ? En se fondant sur la *ratio legis* de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil, il semble que oui car elle est, comme pour les laboureurs, fondée sur une présomption d'analphabétisme. Or, l'artisan qui cesse de travailler parce qu'il s'estime trop vieux ne devient pas pour autant lettré. Il est donc logique qu'il continue à bénéficier de l'exception prévue par le législateur de 1804³³.

D'après Laurent, la doctrine du XIX^e siècle prônait davantage une application rigoureuse de la loi : l'alinéa 2 de l'article 1326 énumérant des professions, le bénéfice de l'exception doit disparaître en même temps qu'elles. Laurent lui-même désapprouve ce formalisme. Il sera en cela rejoint par la doctrine et la jurisprudence de la fin du XIX^e et du XX^e siècles³⁴, tel que l'atteste notamment l'affaire dont il est question dans cet exposé. La Cour d'appel, en effet, n'a pas considéré la retraite de M. Lauwers comme un élément décisif, puisqu'elle a estimé qu'il était un artisan, au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil.

Section 3 - Position des parties quant au problème d'interprétation

§1. *Arguments des demandeurs*

Les demandeurs entendent se fonder sur la *ratio legis* du texte, dont ils estiment qu'elle est « actuellement dépassée et que cette exception, interprétée au XX^e siècle, ne peut être appliquée, lorsqu'il apparaît qu'en fait un artisan bien déterminé sait écrire, de sorte que la présomption légale qu'il est analphabète disparaît à son égard ».

La méthode d'interprétation défendue est clairement celle utilisée en 1960 par la Cour d'appel de Bruxelles, à savoir une méthode téléologique et évolutive³⁵.

§2. *Arguments du défendeur*

Le défendeur ne surprend personne en prônant, lui, une interprétation stricte des dispositions légales. Il se fonde non sur la *ratio legis*, mais sur la volonté du législateur telle qu'elle apparaît dans le texte³⁶, à savoir épargner aux artisans certaines formalités. Aucune précision supplémentaire ne se dégageant du texte, le défendeur estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure M. Lauwers, artisan, de son champ d'application.

32. Cf. l'exposé du second moyen, *en ce que...*

33. LAURENT, *op. cit.*, p. 279.

34. E. FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, Titre III, Bar-le-Duc, s.n. [Contant-Laguerre], 1936, p. 120 ; DE PAGE, *Traité ...*, t. III, *op. cit.*, p. 844 ; Civ. Louvain, 31 janv. 1885, *Pas.*, 1885, III, p. 199. Un contre-exemple, cependant : PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, p. 916.

35. Cf. *supra*, Chapitre II, section 5, §2.

36. M. COIPEL, *Sources ...*, syllabus III, *op. cit.*, p. 81.

Cette position rappelle celle de l'appelant devant la Cour d'appel de Bruxelles³⁷.

Il me semble que le défendeur aurait pu arguer que M. Lauwers était certes un artisan, mais aussi un « marchand » au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil. En effet, ceux-ci bénéficient de l'exception non pas parce qu'ils sont supposés illettrés mais à cause de la célérité qu'exigent leurs activités et d'une présomption de subtilité³⁸. Ainsi, le combat entre la *ratio legis* et la volonté du législateur aurait peut-être été évité.

Quant à la qualité de marchand, il ressort de la doctrine que ce terme doit aujourd'hui être entendu au sens de « commerçant ». Or, au regard des articles 1 et 2 du Code de commerce, un fabricant de cigares peut être considéré comme un commerçant.

Section 4 - Position de la Cour de Cassation

§1. Confirmation de la *ratio legis*

La première partie de la réponse que donne la cour au moyen invoqué a sans nul doute été bien accueillie par les demandeurs : « Attendu que, si l'exception relative aux artisans (...) prévue par le deuxième alinéa de l'article 1326 du Code civil, à la règle établie à l'alinéa 1^{er} de cet article, se fonde sur ce que le législateur était d'avis que les personnes appartenant aux catégories précitées étaient en général analphabètes (...) ». C'est bien ce que soutiennent les demandeurs.

Cependant, ces derniers n'ont pu se leurrer très longtemps sur la véritable signification de ce « bon début ». Il n'est en effet pas possible de nier l'idée véritable du législateur de 1804, mais le « si » employé par la cour annonce une concession destinée seulement à mieux appréhender la rigueur de ce qui va suivre.

§2. Attachement au texte

Après avoir, presque à contre cœur, reconnu la présomption d'illettrisme qui soutend l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil, la cour précise que « (...) cette disposition ne fait toutefois aucune distinction entre lettrés et analphabètes ». Et de conclure que l'« on ne peut soumettre la catégorie des artisans aux formalités prévues à l'article 1326, alinéa 1^{er}, du Code civil, en affirmant qu'en fait ils possèdent certaines connaissances ou savent écrire, ceci constituant une interprétation extensive du texte légal »

En définitive, la cour semble donc faire fi de la *ratio legis* du texte, et adopte en cela une attitude diamétralement opposée à celle de la Cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci, en son arrêt du 10 juin 1960, avait conclu à la nullité de l'acte comme instrument de preuve, sur base de cette même *ratio legis*.

37. Cf. *supra*, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 1960.

38. Cf. *supra*, Chapitre I^{er}, section I^{ère}.

Section 5 - Directives d'interprétation utilisées par la Cour

§1. Modèle exégétique et doctrine du « sens clair »

Le modèle exégétique se caractérise par une très grande fidélité au texte de loi et sera dominant durant la majeure partie du XIX^e siècle. Plusieurs facteurs historiques³⁹ expliquent cette tendance de l'époque : tout d'abord, la révolution française n'est pas loin et a amené le principe de la souveraineté du peuple, qui suppose la séparation des pouvoirs. C'est uniquement au législateur, émanation du peuple, qu'il incombe de créer les lois que les juges doivent appliquer telles quelles : non élus par le peuple, ces derniers sont réduits à n'être que « la bouche qui prononce les paroles de la loi »⁴⁰. Ensuite le Code civil, en digne héritier des Lumières, consacre la raison qui tend à refuser tout « art du juge ». Dans ce contexte, le code Napoléon va se voir révééré quasi religieusement pendant près d'un siècle, d'où un attachement parfois extrémiste à la lettre de la loi : « la loi fût-elle mille fois absurde, encore faudrait-il s'en tenir à la lettre, parce que le texte est clair et formel »⁴¹.

De cette manière de procéder va se dégager un principe central : un texte clair n'est pas susceptible d'interprétation. Maintes décisions de jurisprudence⁴² se réfèrent au sens clair d'un texte et adoptent ainsi le postulat selon lequel il existe des textes dont le sens est « en soi » manifeste ou évident. Selon Laurent, « la plupart des lois sont claires et les articles du Code civil surtout brillent par leur clarté »⁴³. Le XX^e siècle remettra largement en question ces postulats.⁴⁴

Se situant cependant dans la droite ligne des théories du XIX^e siècle, la Cour de Cassation semble penser que la clarté du texte prohibe toute considération fondée sur son esprit. Le législateur n'ayant pas précisé dans le texte que les bénéficiaires de l'exception à l'alinéa 1^{er} de l'article 1326 du Code civil devaient être analphabètes, elle ne voit pas pourquoi elle devrait tenir compte de cet argument.

Certes, la volonté du législateur doit d'abord être recherchée là où elle devrait être la plus évidente, à savoir dans le texte légal. Et, pour se faciliter la tâche, on occulte le fait que cette volonté, éclairée par la *ratio legis*, pourrait avoir une portée différente ; « ce que dit le législateur égale d'emblée ce qu'il veut dire »⁴⁵.

Face à ce type de raisonnement, la décision de la Cour d'appel de Bruxelles fournit un contre-exemple éclatant : tout en ne faisant pas abstraction du texte, elle va largement s'appuyer sur la *ratio legis* de ce dernier pour justifier sa décision. La Cour de Cassation emprunte la démarche opposée : le texte est le texte, malgré la *ratio legis*. Les raisons de cette « incohérence » de la jurisprudence seront envisagées *infra*.

39. X. DIJON, *op. cit.*, p. 122.

40. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Liv. XI, Chap. VI in R. DERATHE, *Introduction, chronologie, bibliographie, relevé de variantes et notes*, t. I, Paris, Garnier Frères, 1973, p. 176.

41. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1873, p. 147.

42. F. OST, M. VAN DE KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 95 ; M. VAN DE KERCKHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique », *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, sous la direction de M. Van de Kerckhove, Bruxelles, Publications FUDL, 1978, p. 15.

43. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 14.

44. *Cf. infra*, Chapitre IV, section 2, §1.

45. X. DIJON, *op. cit.*, p. 45.

On peut se demander pourquoi le législateur, tellement féru de clarté au XIX^e siècle, n'a pas utilisé le mot « illettré », plutôt que de citer les personnes supposées telles ? Quel est l'intérêt des présomptions ? D'après l'article 1349 du Code civil, « les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». L'article 1326, alinéa 2 est fondé sur une présomption d'analphabétisme, voilà le fait inconnu. Il est en effet difficile de savoir, au premier abord, si un débiteur potentiel est lettré ou non ; par contre, sa situation d'artisan, de laboureur (...), est supposée visible et connue de son entourage, de sorte que les parties savent d'emblée les formalités auxquelles elles doivent se soumettre. En cas de conflit, le créancier prouvera plus aisément sa croyance légitime en la qualité d'artisan, etc. de son débiteur que sa supposition sincère de l'analphabétisme de ce dernier. Ces constatations justifient la lettre de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil, dont une analyse simpliste déduirait qu'elle constitue une complication inutile.

Attention cependant, présomption ne signifie pas preuve⁴⁶ : la preuve s'analyse en un fait connu qui amène inmanquablement à la connaissance d'un fait inconnu, tandis que la présomption s'analyse en une fiction par laquelle le vraisemblable est tenu pour vrai. C'est pourquoi elle est le plus souvent réfragable ou *iuris tantum*. S'il existe de grandes chances, au XIX^e siècle, qu'un artisan, ou un laboureur, ou un vigneron (...) soit illettré, ce n'est pas inévitablement le cas. On peut même imaginer qu'il n'y avait pas lieu, à l'époque, de distinguer la présomption de la preuve, tant cette supposition d'illettrisme se vérifiait *in concreto* dans le chef des personnes visées par l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil.

§2. « Il est défendu de distinguer là où la loi ne distingue pas »

Lorsque la loi ne prévoit pas, dans sa lettre, une restriction à la portée générale de la règle, le juge ne peut en établir une de son propre chef⁴⁷.

L'article 1326, alinéa 2 du Code civil vise (entre autres) les artisans, sans distinction. La cour estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre la portée de l'alinéa 1^{er} de l'article en restreignant l'exception à celui-ci. Elle se range ainsi à l'avis de Laurent : « le législateur, en établissant une règle générale, manifeste la volonté qu'on l'applique sans limitation aucune »⁴⁸. Or, comme le souligne P. Vander Eycken⁴⁹, l'exception elle-même est une règle. La cour prône donc une interprétation stricte de l'exception et se refuse à restreindre son application, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette maxime d'interprétation se heurte magistralement à celle employée par la Cour d'appel de Bruxelles, à savoir « la loi cesse là où cessent les motifs ». Mais cette dernière requiert au préalable une analyse téléologique, clairement rejetée dans ce cas-ci par la Cour de Cassation.

Par ailleurs, la Cour de Cassation reçoit véritablement l'appui de Laurent, qui analyse différemment l'exception suivant qu'elle vise un laboureur ou un artisan. Lorsqu'il est question d'un artisan, il ne reconnaît plus au juge le pouvoir d'appréciation qu'il lui

46. P. VANDER EYCKEN, *op. cit.*, pp. 104-105.

47. Cass., 23 sept. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 81.

48. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1889, p. 354.

49. P. VANDER EYCKEN, *op. cit.*, p. 280.

avait pourtant si généreusement concédé dans le cas du laboureur : « la loi est générale et s'applique, par conséquent, même aux artisans qui, par la nature de leur profession, doivent posséder une certaine instruction »⁵⁰.

Section 6 - Autres méthodes possibles

§1. Méthode évolutive

Cette méthode, déjà présentée⁵¹, fut admirablement défendue par le Premier Président de la Cour de Cassation française, M. Ballot-Beaupré, à l'occasion du centenaire du Code civil en 1904 : « Mais lorsque le texte présente quelque ambiguïté, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être, ou contredit, ou restreint, ou à l'inverse, développé, j'estime que le juge, alors, a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus ; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article ; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux ; il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui, au XIX^e siècle, se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter, libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne »⁵².

Si la Cour d'appel de Bruxelles a suivi le magistrat, la Cour de Cassation a considéré que le texte ne présentait pas d'ambiguïté et que, par conséquent, le juge ne disposait pas de larges pouvoirs d'appréciation. Elle ne s'oppose pas en cela à l'opinion de M. Ballot-Beaupré qui reste, malgré tout, un homme de son temps : avant de prôner la méthode évolutive, il rappelle cependant qu'un texte clair et précis doit être scrupuleusement suivi par le juge et que le contraire, s'il devenait une habitude, aboutirait à « une véritable anarchie »⁵³.

La Cour de Cassation aurait cependant pu estimer que le texte, malgré son apparence claire, devait se comprendre à la lumière des circonstances actuelles. L'argument des demandeurs aurait triomphé : M. Lauwers était un artisan ; mais, une fois la présomption d'illettrisme renversée, il n'avait aucune raison, au regard de la *ratio legis* de la loi, de ne pas se soumettre aux formalités prévues par l'article 1326, alinéa 1^{er} du Code civil. La conclusion aurait été la nullité de l'acte en tant qu'*instrumentum*, ce qui n'est cependant pas synonyme de victoire pour les demandeurs, comme le montre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles : l'*instrumentum* nul avait en effet servi de commencement de preuve par écrit. Si le jugement avait été cassé, il est possible que le renvoi devant une juridiction de fond aurait abouti à un résultat similaire à celui fourni par l'arrêt du 10 juin 1960.

50. LAURENT, *op.cit.*, t. XIX, p.272.

51. Cf. *supra*, Chapitre II, section 5, §§ 1 et 2.

52. BALLOT-BEAUPRE, « Discours » (à l'occasion du centenaire du Code civil), *J.T.*, 1904, col. n^{os} 1133 et s.

53. *Ibid.*

§2. « Les lois qui dérogent aux principes supérieurs du juste (...), ou, plus généralement, au droit commun fondamental, doivent être interprétées restrictivement »⁵⁴

L'exception prévue par l'article 1326, alinéa 2 du Code civil peut être envisagée sous ces deux aspects : les formalités prévues à l'alinéa 1^{er} ayant essentiellement pour but de protéger le débiteur, partie faible du contrat, elles participent à un certain idéal de justice et constituent le droit commun fondamental (par rapport à l'alinéa 2 qui est l'exception).

Il est donc possible d'estimer, de manière assez philosophique, que l'alinéa 2 de l'article 1326 consacre une exception dérogeant aux principes supérieurs du juste et doit donc être interprété de manière restrictive. Plus rationnellement, on aboutit au même résultat en voyant là une exception au droit commun fondamental.

Si la cour s'était laissé inspirer par ce « principe d'interprétation complémentaire » de H. De Page, elle aurait restreint la portée de l'exception en se servant éventuellement de la méthode évolutive, sans arrière-pensée « exégético-nostalgique ». De nouveau, c'est l'argument des demandeurs qui aurait prévalu.

CHAPITRE IV - ÉLARGISSEMENT DE LA RÉFLEXION À PARTIR DE CES DEUX ARRÊTS

L'analyse des deux décisions de jurisprudence a donné un aperçu des difficultés rencontrées par les juges, lorsqu'ils sont confrontés à un texte de loi datant de 1804, ainsi que des choix qui s'offrent à eux pour les résoudre. Mais l'interprétation jurisprudentielle représente un champ d'investigation aussi vaste que délicat, c'est pourquoi il ne peut être que bénéfique de revenir sur certains aspects des deux arrêts présentés : une dernière remarque à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 1960 clôturera la réflexion sur la présomption d'illettrisme qui sous-tend l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil. Les points forts des deux décisions donneront ensuite lieu à des développements plus larges, concernant les valeurs sous-jacentes au droit, la doctrine du sens clair et l'application rigoureuse des principes.

Le but de ce dernier chapitre est d'éviter que l'on juge trop vite les solutions retenues par les cours respectives, sans bien se poser de questions sur ce qui a réellement pu les motiver.

Section 1 - Bruxelles, 10 juin 1960

§1. « Attendu que le critère généralement admis autrefois (...) n'est plus actuellement admissible (...) »

Au XIX^e déjà, il était admis que le propriétaire d'une grande exploitation agricole qui ne travaillait pas lui-même aux champs n'était pas un laboureur au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil. Comme le signale Laurent, il s'agit là d'une tout autre

54. DE PAGE, *op. cit.*, t. I, p. 315.

condition sociale⁵⁵ et ces grands propriétaires sont lettrés. Par contre, ceux qui travaillaient aux champs de leurs propres mains, que ce soit pour leur compte ou non, se voyaient reconnus comme laboureurs.

Ce critère utilisé autrefois n'est finalement pas différent de celui employé par la Cour d'appel ; il s'agit de tenir compte de la *ratio legis* et d'apprécier *in concreto* la situation du débiteur afin de vérifier s'il peut réellement se prévaloir de la qualité de laboureur.

Cependant, ce critère ne peut plus, aujourd'hui, être utilisé tel quel. En effet, suite à la mécanisation de leurs outils, les exploitants agricoles se livrent généralement eux-mêmes au travail des champs. Ainsi que la cour le relève, cette absence d'« aide mercenaire » n'en fait pas pour autant des illettrés !

§2. L'équilibre entre les valeurs statiques et dynamiques du droit

Dans les « Archives de la philosophie du droit », C. Perelman et J. Wroblewski⁵⁶ font tous deux allusion à ces valeurs opposées. Les valeurs statiques relèvent de la volonté du législateur, et assurent ainsi à la règle de droit la stabilité et prévisibilité inhérentes à la sécurité juridique. Les valeurs dynamiques tendent à adapter le droit aux besoins actuels de la société, autrement dit à l'évolution du droit en fonction du contexte.

Au regard de son analyse de l'évolution des conditions sociales depuis 1804, il semble que la Cour d'appel de Bruxelles a procédé à une interprétation dynamique de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil. Au nom de cette évolution, elle conclut en effet à la nullité de l'acte comme *instrumentum*. Dans un même ordre d'idées, C. Perelman estime que « le fait de maintenir un ancien texte de loi ne signifie nullement que le législateur actuel désire qu'il soit interprété conformément à l'esprit de celui qui l'a adopté. Le plus souvent, le législateur actuel consacre, par son silence, l'interprétation nouvelle que la jurisprudence donne de temps en temps à un texte ancien »⁵⁷.

Or, G. Harpignies, appelant, ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à une telle décision : le simple citoyen qui prend connaissance de l'article 1326 n'a aucune raison de s'interroger sur le fondement de l'exception consacrée à l'alinéa 2. Quand bien même il trouverait cette disposition étrange, il est probable qu'il ne pousse pas la curiosité intellectuelle jusqu'à aller consulter la doctrine. Ne sachant pas que l'exception notamment en faveur des laboureurs présumait l'illettrisme de ceux-ci, l'appelant a pu légitimement considérer que son débiteur pouvait s'en prévaloir. Sous cet angle, la nullité de l'acte en tant qu'*instrumentum* apparaît comme une sérieuse atteinte à la sécurité juridique. N'aurait-il pas mieux valu alors se rallier à l'idéologie statique et respecter telle quelle la volonté du législateur, sans tenir compte de l'évolution sociale ?

Cependant, la Cour d'appel n'en est pas restée là et a décidé que suffisamment d'éléments attestaient la créance de G. Harpignies, qui a donc finalement obtenu gain de cause. Cette décision aboutit donc à un juste équilibre entre valeurs statiques et dynami-

55. LAURENT, *op. cit.*, t. XIX, p. 272.

56. *Archives de la philosophie du droit*, t. XVII, Paris, Sirey, 1972, pp. 29 et 51.

57. C. PERELMAN, « L'interprétation juridique », *Archives de la philosophie du droit*, t. XVII, Paris, Sirey, 1972, pp. 31-32.

ques du droit : la cour n'a pu se résigner à faire fi de l'évolution sociale, mais ménage toutefois la légitime confiance du citoyen, notamment grâce à la notion de « commencement de preuve par écrit ».

Section 2 - Cassation, 25 juin 1982

§1. Critique de la doctrine du « sens clair »

« Un texte dont le sens est clair ne se prête pas à interprétation », tel est le postulat de la doctrine du sens clair. Il est capital de préciser au préalable ce que l'on entend par interprétation dans ce contexte.

Laurent marque d'emblée son désaccord avec cette formulation du principe, en s'appuyant sur l'article 2 du Livre préliminaire du Code civil (non adopté) car, selon lui, « interpréter une loi, c'est en saisir le sens dans son application à un cas particulier »⁵⁸. Sous cet angle, le recours à l'interprétation s'avère en effet toujours nécessaire. Laurent défend par contre avec cœur le credo selon lequel une loi claire doit être appliquée à la lettre, sans que l'on en modifie la portée en se fondant prétendument sur son esprit. C'est comme cela qu'il faut comprendre le terme « interpréter » dans le principe énoncé ci-dessus : si le texte est clair, point n'est besoin de chercher plus loin, de lire entre les lignes, sous quelque prétexte que ce soit.

Mais qu'est-ce qu'un texte clair ? C'est un texte qui ne laisse pas de doute quant à la volonté du législateur. Laurent s'insurge d'ailleurs violemment contre ceux qui « font violence à la lettre pour faire dire au législateur le contraire de ce qu'il a dit, sous prétexte qu'il n'a pas voulu dire ce qu'il a dit réellement ! »⁵⁹. Il tempère cependant ses propos par la suite, et rejoint en ce sens De Page⁶⁰ : celui-ci rappelle que le texte de loi est l'œuvre d'une volonté humaine et comprend donc, par nature, certaines imperfections qui nécessiteront le recours à l'intention du législateur (qui réside dès lors ailleurs que dans le texte !). N'est-ce pas déjà un fameux écart par rapport au principe tel qu'énoncé *a priori* ?

Une grande critique de la doctrine est l'affirmation qu'il n'existe pas de texte clair en soi. Ainsi, Michel Van de Kerckhove estime qu'il est nécessaire « de substituer à l'idée absolue d'une clarté purement textuelle celle, doublement relative, d'une clarté contextuelle »⁶¹. En effet, cette clarté à laquelle il est si souvent fait allusion dépend en réalité de deux choses : tout d'abord du langage, qui n'exclut jamais tout doute quant à la signification précise d'un terme; ensuite de l'époque à laquelle le texte est conçu. Paul Vander Eycken synthétise ces deux aspects : « même lorsqu'il y a unanimité pour déclarer qu'un texte est clair, ce sentiment ne provient pas de la perfection des termes, mais bien de ce que la réalité à laquelle le texte correspond est évidente pour tout le

58. LAURENT, *op. cit.*, t. I, p. 339 et s.

59. *Ibid.*, p. 343.

60. *Ibid.*, p. 347 : « l'interprète doit toujours rechercher l'esprit de la loi (...) Quelque clair que soit le texte, il faut l'animer, le vivifier, en recourant à l'histoire, à la discussion (...) » ; DE PAGE, *op. cit.*, t. I, p. 311 et s.

61. M. VAN DE KERCKHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique », *op. cit.*, p. 19.

monde »⁶². S'il était clair, en 1804, que l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil renvoyait, entre autres, à des catégories d'illettrés, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le principe du « sens-clair-excluant-toute-interprétation » se voit également souvent reprocher sa pétition de principe : la prohibition de l'interprétation serait en fait le résultat d'une interprétation visant à établir la clarté du texte ! Cette critique est notamment formulée dans un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles⁶³.

Au regard de ces controverses, certains auteurs⁶⁴ estiment que le « sens clair » n'est plus qu'un moyen invoqué par le juge pour adopter la solution qui lui paraît la meilleure : il affirmerait péremptoirement la clarté du texte lorsque cela lui convient, et jugerait au contraire le texte obscur s'il lui semble qu'une interprétation différente s'impose.

§2. Réflexion sur l'application rigoureuse des principes

Dès le XIX^e siècle, Toullier estime que les arrêts « où les juges s'interrogent plutôt sur leur conscience de jurés que sur le devoir rigoureux du magistrat uniquement chargé d'appliquer la loi, lors même qu'elle est dure ou mauvaise, ne devraient pas être insérés dans les recueils »⁶⁵ ; son avis est que ces arrêts, une fois consignés, ouvrent la porte à l'arbitraire car le juge pourra toujours s'y référer pour défendre n'importe quel point de vue. Laurent se rallie à cette vision des choses dans ses Principes de droit civil⁶⁶.

L'application rigoureuse des principes contribue sans doute à la sécurité juridique⁶⁷ et est inhérente à la séparation des pouvoirs. L. Cornil considère d'ailleurs que la mission de la Cour de Cassation est d'empêcher un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif⁶⁸.

P. Foriers rappelle cependant que « l'interprète (...) ne se borne pas à expliquer ce qui est, il adapte, donne donc un sens nouveau à la règle ancienne, l'obscurcit peut-être mais la féconde et, partant, crée une règle nouvelle »⁶⁹. L'interprète aurait donc également un rôle créateur, qui collaborerait à l'évolution de la loi. Ce pouvoir lui serait reconnu par l'article 5 du Code judiciaire qui interdit au juge de refuser de juger, même en cas d'obscurité ou d'insuffisance de la loi.

Cette position est critiquée par F. Dumon, pour qui la jurisprudence ne crée pas mais se fonde sur une grande diversité de sources : ceux qui affirment que le juge crée des règles « ne tiennent pas suffisamment compte ni de ce que les sources formelles du

62. P. VANDER EYCKEN, *op. cit.*, p. 347.

63. Comm. Bruxelles, 14 mars 1975, *J.T.*, 1975, p. 481 : « Attendu qu'on ne peut jamais dire *a priori* qu'un texte est entièrement clair ; qu'il y a toujours une certaine marge d'interprétation qui est exigée (...) »

64. M. VAN DE KERCKHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique », *op. cit.*, pp. 13-50 ; M. COIPEL, *Sources ...*, syllabus III, *op. cit.*, p. 105 ; X. DIJON, *op. cit.*, p. 37.

65. TOULLIER, *Droit civil français*, t. VII, Paris, Renouard, 1830, p. 439 et s.

66. LAURENT, *op. cit.*, t. XIX, p. 280.

67. *Cf. supra*, section 1, §2.

68. L. CORNIL, « La Cour de Cassation, considérations sur sa mission », *J.T.*, 1950, p. 489 et s.

69. P. FORIERS, *op. cit.*, p. 333.

droit positif sont nombreuses et multiformes, ni des autres éléments qui les expliquent et les font vivre (...) »⁷⁰. Il s'insurge également contre la croyance selon laquelle l'article 5 du Code judiciaire reconnaîtrait au juge un pouvoir créateur. En effet, si le juge déboute les demandeurs en constatant que leur requête n'a pas de fondement légal, il rend une décision et ne commet donc pas de déni de justice.

La question de savoir si le juge doit être « l'esclave de la loi »⁷¹ ou s'il est créateur du droit et jusqu'à quel point fera sans doute encore couler beaucoup d'encre. Toutefois, à l'aide des divers éléments soulevés, la décision de la Cour de Cassation quant à l'article 1326, alinéa 2 du Code civil, décision qui semblait a priori conservatrice et désuète, peut maintenant être mieux comprise.

CONCLUSION : UN AVENIR POUR L'ARTICLE 1326, ALINÉA 2 ?

Il est intéressant de constater que l'article, à peine adopté, a suscité les critiques⁷². Le principal reproche est qu'il manque son but en excluant de la protection du « bon pour » la classe la plus nombreuse de la société, à savoir les diverses catégories mentionnées dans l'alinéa 2. À cette critique il peut être répliqué qu'« entre deux maux, il faut choisir le moindre » ; sans doute le législateur a-t-il jugé plus nécessaire d'épargner du temps aux marchands et des déplacements coûteux chez le notaire aux illettrés, que de les protéger contre les abus du blanc-seing⁷³. Laurent se montre à cet égard assez acerbe : « au lieu de faire des lois pour protéger l'ignorance, il vaut mieux en faire qui répandent l'instruction à flots, en la déclarant obligatoire »⁷⁴.

La loi du 19 mai 1914 ayant comblé ce souhait, on se demande, à l'instar de R. Dekkers, si « la seconde catégorie d'exceptions est encore de notre temps »⁷⁵. À l'heure actuelle, la tendance serait en effet de penser que les artisans (surtout s'ils sont « marchands » !), laboureurs, vigneron, gens de journée et de service ne sont plus illettrés. Cependant, l'ASBL « Lire et Écrire » qui s'occupe d'alphabétisation en Communauté française estime qu'aujourd'hui 10% de la population belge adulte est illettrée. Ces personnes peuvent éventuellement signer un texte mais sont « incapables de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé bref et simple de faits en rapport avec la vie quotidienne » (définition de l'UNESCO, 1958). Et il ne s'agit pas exclusivement d'étrangers : parmi les adultes qui apprennent, 25 % sont Belges, 18% sont réfugiés et 57% sont de nationalité étrangère.

Pourquoi l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil ne pourrait-il pas bénéficier à ces « illettrés modernes » ? Bien sûr, lutter contre l'analphabétisme est capital mais l'école se révèle parfois impuissante : 10% des jeunes en sortent en ne sachant ni lire, ni écrire. Dans l'idée de favoriser l'alphabétisation, il serait peut-être possible de modifier légèrement l'alinéa 2, de sorte qu'il profite aux adultes en formation. Cela ne dit pas comment ces derniers seront au courant de cette exception à leur profit, mais il ne s'agit là que d'une idée personnelle – et assez osée, je l'avoue – d'actualisation de l'alinéa 2

70. F. DUMON, « La mission des cours et tribunaux, quelques réflexions », *J.T.*, 1975, p. 545.

71. LAURENT, *op. cit.*, t. I, p. 344.

72. TOULLIER, *op. cit.*, p. 411.

73. LAURENT, *op. cit.*, t. XIX, p. 270.

74. LAURENT, *Avant-projet de révision du Code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, p. 332.

75. R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 392.

de l'article 1326 du code civil. Cela ne serait cependant qu'une actualisation, et non une panacée. En d'autres termes, le nouvel article se verrait également reprocher de priver de sa protection une population généralement moins favorisée, moins instruite, et donc peut-être justement plus facilement trompée par des créanciers malhonnêtes.

D'un point de vue plus réaliste, si réforme il y a, ce sera sûrement à la manière des Français : ces derniers ont tout simplement supprimé les exceptions de l'alinéa 2⁷⁶. Bien que l'on ne puisse nier la rationalité de cette décision, l'idée que ce vestige de la vie sociale du XIX^e siècle pourrait également disparaître de notre droit a de quoi susciter un brin de nostalgie...

76. Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques, *La semaine juridique*. Cette loi dit : « L'article 1326 du Code civil est rédigé comme suit : l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. »

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 -portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique- a ensuite remplacé les mots « de sa main » par les mots « par lui-même ».

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- Archives de la philosophie du droit*, t. XVII, Paris, Sirey, 1972.
- COIPEL, M., *Sources et méthodologie du droit*, Syllabus du cours de première candidature en droit, syllabus III, FUNDP, année académique 2003-2004.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. I, Bruxelles, Bruylant, 1962.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1955.
- DELNOY, P., *Initiation aux méthodes d'application du droit*, vol. I, Liège, Presses Universitaires de Liège ASBL, 1987.
- DIJON, M., *Méthodologie juridique, l'application de la norme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990.
- FUZIER-HERMAN, E., *Code civil annoté*, Titre III, Bar-le-Duc, s.n. [Contant-Laguerre], 1936.
- HUC, T., *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. VIII, Paris, Librairie Cotillon, 1895.
- LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1873.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t. XIX, Bruxelles, Bruylant, 1876.
- LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1878.
- LAURENT, *Avant-projet de révision du Code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884.
- LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1889.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Liv. XI, Chap. VI in R. DERATHE, *Introduction, chronologie, bibliographie, relevé de variantes et notes*, t. I, Paris, Garnier Frères, 1973, p. 176.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Liv. XXIX, Chap. XVI in R. DERATHE, *Introduction, chronologie, bibliographie, relevé de variantes et notes*, t.II, Paris, Garnier Frères, 1973.
- MOUGENOT, M., *Droit des obligations, la preuve*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2002.
- OST, F., M. VAN DE KERCKHOVE, M., *Entre la lettre et l'esprit*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- Petit Robert I*, Paris, Dictionnaires LE ROBERT, 1991.
- PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954.
- TOULLIER, *Droit civil français*, t. VII, Paris, Renouard, 1830.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations*, Syllabus du cours de première licence en droit, vol. V, U.L.B, année académique 1999-2000.
- VANDER EYCKEN, P., *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907.
- VUYE, H., *Principes de droit constitutionnel*, Syllabus du cours de première candidature en droit, titre II, FUNDP, année académique 2003-2004.

2. Articles

- BALLOT-BEAUPRE, « Discours » (à l'occasion du centenaire du Code civil), *J.T*, 1904, col. n^{os} 1133 et s.

- CORNIL, L., « La Cour de Cassation, considérations sur sa mission », *J.T.*, 1950, p. 489 et s.
- DUMON, F., « La mission des cours et tribunaux, quelques réflexions », *J.T.*, 1975, p. 545.
- FORIERS, P., « Réflexion sur l'interprétation de la loi et ses méthodes », *R.C.J.B.*, Bruxelles, Bruylant, 1956, p. 335.
- PERELMAN, C., « L'interprétation juridique », *Archives de la philosophie du droit*, t. XVII, Paris, Sirey, 1972.
- VAN DE KERCKHOVE, M., « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique », *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, sous la direction de M. Van de Kerckhove, Bruxelles, Publications FUDL, 1978, p. 15.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I - L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL	3
Section 1 - L'article en général	4
Section 2 - Motifs de la règle prévue par l'article 1326, alinéa 1 ^{er}	4
CHAPITRE II - BRUXELLES, 10 JUIN 1960. ANALYSE	5
Section 1 - Bref exposé des faits	5
Section 2 - Problème d'interprétation ; le débiteur est-il un « laboureur » au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil ?	6
§1. <i>Ratio legis du législateur de 1804</i>	6
§2. <i>Définition doctrinale du « laboureur »</i>	6
Section 3 - Position des parties quant au problème d'interprétation	7
§1. <i>Arguments de l'appelant</i>	7
§2. <i>Arguments des intimés</i>	7
Section 4 - Position de la Cour d'appel de Bruxelles	8
§1. <i>Le débiteur n'est pas un « laboureur » au sens de l'article 1326, alinéa 2</i>	8
§2. <i>L'acte est nul en tant qu'instrumentum</i>	8
Section 5 - Directives d'interprétation utilisées par la Cour	8
§1. <i>Méthode évolutive</i>	8
§2. <i>« La Loi cesse là où cessent les motifs »</i>	9
§3. <i>Interprétation restrictive de l'exception sur base de la ratio legis</i>	10
Section 6 - Autres méthodes possibles	11
§1. <i>Modèle exégétique</i>	11
§2. <i>Les exceptions sont d'interprétation stricte</i>	11
§3. <i>« Le sentiment naturel du juste »</i>	12
CHAPITRE III - CASSATION, 25 JUIN 1982. ANALYSE	12
Section 1 - Bref exposé des faits	13
Section 2 - Problème d'interprétation ; le débiteur est-il un « artisan » au sens de l'article 1326, alinéa 2 du Code civil ?	13
§1. <i>Définition de l'« artisan »</i>	13
§2. <i>Quid de l'artisan ayant cessé ses activités ?</i>	14
Section 3 - Position des parties quant au problème d'interprétation	14
§1. <i>Arguments des demandeurs</i>	14
§2. <i>Arguments du défendeur</i>	14
Section 4 - Position de la Cour de Cassation	15
§1. <i>Confirmation de la ratio legis</i>	15
§2. <i>Attachement au texte</i>	15
Section 5 - Directives d'interprétation utilisées par la Cour	16
§1. <i>Modèle exégétique et doctrine du « sens clair »</i>	16
§2. <i>« Il est défendu de distinguer là où la loi ne distingue pas »</i>	17
Section 6 - Autres méthodes possibles	18
§1. <i>Méthode évolutive</i>	18
§2. <i>« Les lois qui dérogent aux principes supérieurs du juste (...), ou, plus généralement, au droit commun fondamental, doivent être interprétées restrictivement »</i>	19

CHAPITRE IV - ÉLARGISSEMENT DE LA RÉFLEXION À PARTIR DE CES DEUX ARRÊTS	19
Section 1 - Bruxelles, 10 juin 1960.....	19
§1. « <i>Attendu que le critère généralement admis autrefois (...) n'est plus actuel- lement admissible (...)</i> ».....	19
§2. <i>L'équilibre entre les valeurs statiques et dynamiques du droit</i>	20
Section 2 - Cassation, 25 juin 1982	21
§1. <i>Critique de la doctrine du « sens clair »</i>	21
§2. <i>Réflexion sur l'application rigoureuse des principes</i>	22
 CONCLUSION : UN AVENIR POUR L'ARTICLE 1326, ALINÉA 2 ?	 23
 BIBLIOGRAPHIE	 25
1. Ouvrages	25
2. Articles.....	25
 TABLE DES MATIÈRES.....	 27

CAHIERS DISPONIBLES

- N° 1 : Destin, liberté et culpabilité en droit romain classique, R. ROBAYE, mars 1998, 2 €.
- N° 2 : Le casse-tête de la définition légale de l'A.S.B.L., M. COIPEL, juillet 1998, 2 €.
- N° 3 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, juillet 1998, 2 €.
- N° 4 : Quelques considérations sur le droit du cyberspace, Y. POULLET, septembre 1998, 2 €.
- N° 5 : Quelques réflexions sur la normativité juridique et la normativité bioéthique, J.-L. BAUDOIN, Juge à la Cour d'appel du Québec, septembre 1998, 2 €.
- N° 6 : Autour de Léo Moulin, Cl. JAVEAU et Ph. THIRY, septembre 1998, 2 €.
- N° 7 : Codification et décodification : le droit comparé à contribution, X. THUNIS et Fr. van der MENSBRUGGHE, octobre 1998, 2 €.
- N° 8 : Hegel et le droit, Ph. THIRY, octobre 1998, 3 €.
- N° 9 : Rhétorique et philosophie, le débat oublié, R. SCHMETZ, février 1999, 2 €.
- N° 10 : La place des aînés dans la société de demain, P. DUCHESNE, février 1999, 2 €.
- N° 11 : L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse des comparaisons, C. GOUX, février 1999, 2 €.
- N° 12 : L'action paulienne et la tierce complicité : points de contacts, I. BANMEYER, février 1999, 2 €.
- N° 13 : L'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté : tentative épistémologique de solution, N. BERNARD, avril 1999, 3 €.
- N° 14 : Droit et croyances populaires dans les Sociétés africaines traditionnelles, Ch. NTAMPAKA, avril 1999, 2 €.
- N° 15 : Le jusnaturalisme d'Aristote, X. DIJON, avril 99, 3 €.
- N° 16 : La clause pénale : droit commun et régimes particuliers, P. WERY, novembre 1999, 3 €.
- N° 17 : Critique de l'idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l'infâme belle-mère de Blanche neige, J. FIERENS, décembre 1999, 2 €.
- N° 18 : La tierce complicité. L'évolution jurisprudentielle. Les suites de l'arrêt de 1983, Ch. WAUTERS, décembre 99, 3 €.
- N° 19 : Le droit européen de l'environnement : le discours et la règle, Xavier THUNIS, février 2000, 2 €.
- N° 20 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, février 2000, 2 €.
- N° 21 : La sagesse du juge : le devoir avant la vertu, X. THUNIS, mai 2000, 2 €.
- N° 22 : Violences légitimes ? Les sportifs face à leur responsabilité, W. CASSIERS, juin 2000, 2 €.
- N° 23 : Le service universel : une notion à cerner pour un champ politique à identifier, J.-M. CHEFFERT, août 2000, 2 €.
- N° 24 : La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés extrait des Mélanges offert à Pierre Van Ommeslaghe, M. COIPEL, novembre 2000, 2 €.
- N° 25 : Le processus d'institutionnalisation des comités d'éthique en Europe : diversité et complexité des situations, M.-L. Delfosse, mars 2001, 2 €.
- N° 26 : Hommage à Jean du Jardin, M. Scheuer, H. Vuye, Y. Pouillet, J. du Jardin, mai 2001, 2 €.

- N° 27 : La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code Civil), S. MAHIEU (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2000-2001), janvier 2002, 2 €.
- N° 28 : Introduction à l'œuvre de Ch. Perelman, R. SCHMETZ, septembre 2002, 2 €.
- N° 29 : Des discours éthiques dans les avis du comité consultatif de bioéthique, M.-L. DELFOSSE, octobre 2002, 2 €.
- N° 30 : Encombrante dignité humaine, J. FIERENS, octobre 2002, 1 €.
- N° 31 : Le commerce électronique : autorégulation et asymétrie d'information, J.-M. CHEFFERT, novembre 2002, 2 €
- N° 32 : L'arrêt Bastien, Th. LOFFET (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2002-2003), novembre 2003, 2 €.
- N° 33 : L'erreur sur l'objet de la vente : commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 janvier 1991 (étudiante en 2de candidature – prix du meilleur travail de droit 2002-2003), novembre 2003, 2 €.
- N° 34 : L'empire de la comparaison, X. THUNIS, décembre 2003, 2 €.
- N° 35 : Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat, X. THUNIS, mars 2004, 2 €.
- N° 36 : La théorie de l'abus de droit dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, R. NEYRINCK (présenté, à la faculté de droit de Namur, en 2001-2002, dans le cadre des travaux groupés de deuxième candidature. Prix du meilleur travail de droit décerné par la faculté), novembre 2004, 2€.
- N° 37 : L'inexistence sociale et le droit. La question des crimes contre l'humanité, J. FIERENS, communication présentée dans le cadre d'un colloque international organisé à l'université de Fribourg (Suisse) les 26-28 septembre 2003 et consacré au thème de "l'inexistence sociale", novembre 2004, 2 €.
- N° 38 : Les sanctions de la garantie des vices cachés en matière de vente, Y. SAYGIN (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2003-2004), novembre 2004, 2 €.
- N° 39 : La question de l'interprétation de la loi par la jurisprudence (article 1326, al. 2 C. civ.) – (étudiante en 2de candidature : prix du meilleur travail de droit 2004-2005, ? €